



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisse des depots et consignations

Question écrite n° 9698

Texte de la question

Dans l'ouvrage Caisse des depots et consignations 1816-1986 publie a l'occasion de son cent soixante dixieme anniversaire par la Caisse des depots et consignations en septembre 1988, il est ecrit (p 267) : « L'etablissement a pour regle de ne detenir, meme dans le cas d'excellentes valeurs, qu'un pourcentage relativement modeste, rarement plus de 5 a 6 p 100 du capital. Il s'abstient evidemment de demander un siege d'administrateur. Il s'agit la des placements realises par la caisse pour faire valoir les capitaux qui lui sont confies. Les operations se distinguent des quelques cas ou la caisse est presente, a l'invitation de l'Etat et generalement a sa place, dans certaines entreprises d'interet national. Les prises de participation veritables peuvent etre destinees a maintenir en France des societes menacees de prises de controle etrangers, d'assurer la presence, dans des societes privees, d'un important actionnaire public autre que l'Etat ou de permettre a l'Etat de realiser certaines actions qu'il detient. Ces interventions sont exceptionnelles. » M Philippe Auberger demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, comment ces prescriptions a caractere deontologiques edictees par la Caisse des depots et consignations peuvent se concilier avec la recente prise de participation a hauteur de 33 p 100 dans la SIGP (Societe immobiliere de gestion et de participation), societe non cotee qui a pris une participation de plus de 10 p 100 dans la Societe generale et ou la Caisse des depots et consignations detient trois postes d'administrateurs sur sept.

Texte de la réponse

Reponse. - La Caisse des depots et consignations (CDC) opere ses placements et participations dans des conditions equivalentes a celles des autres investisseurs institutionnels. Leur gestion est assuree dans une double optique de rendement et de liquidite. La participation de l'etablissement a hauteur de 32,32 p 100 dans la Societe immobiliere de gestion et de participation (SIGP) ne contrevient pas a ces criteres. La Caisse des depots est presente dans le capital d'autres societes ou fonds ayant la meme vocation pour des pourcentages equivalents ; sa presence au conseil d'administration peut alors se justifier par la necessite de controler la destination finale de ses apports de fonds. La Caisse des depots ne detenait, par l'intermediaire de la SIGP que pres de 3 p 100 du capital de la Societe generale. Au terme de l'accord recemment intervenu, la Caisse des depots detient desormais 6,6 p 100 du capital de la Societe generale sans participer a son conseil d'administration.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9698

Rubrique : Banques et etablisements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 833